



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire sur la conversion des rentes (CCR)

Valables dès le 1er janvier 2025

318.104.01 f CCR

09.24

Avant-propos concernant le supplément 4, valable dès le 1^{er} janvier 2025

Le supplément 4 concerne les assurés qui bénéficient d'une rente anticipée selon le nouveau droit de la réforme AVS21 et qui atteindront l'âge de référence en novembre ou décembre 2024. Comme pour les femmes de la génération transitoire nées en 1961 et 1962, les rentes ne seront pas augmentées par la CdC dans ces cas. Les caisses de compensation procèdent elles-mêmes à l'augmentation de ces rentes en calculant la nouvelle réduction des rentes anticipées concernées (cf. nos 4060.1 et 4060.5 ss. CCR). Avec la 1^{ère} livraison en décembre 2024, la CdC fera une communication aux caisses de compensation concernées avec la remarque Q (cf. nos 6013 et 6015.1 CCR).

Ces modifications ont été intégrées dans le nouveau chapitre 4.4.6 et dans les chiffres marginaux 4060.5 ss., 6013, 6015.1 et 9001.3 CCR.

Avant-propos concernant le supplément 3, valable dès le 1^{er} janvier 2025

Avec l'entrée en vigueur de la réforme visant à stabiliser l'AVS (AVS21) au 1^{er} janvier 2024, quelques adaptations ont été apportées à l'annonce au Registre central des rentes (voir DRRE, DT XML, D-RA, RWL, et CDT AVS21). Il s'agit en particulier de la mise en œuvre technique de l'échange de données entre les caisses de compensation AVS (CC) et la Centrale de compensation (CdC) sur la base des directives relatives au certificat d'assurance et au compte individuel (D CA/CI, doc. 318.106.02 f D CA/CI), qui sont définies en partie dans les nouvelles directives relatives au registre des assurés D-RA (doc. 318.108.07). Celle-ci remplace les directives techniques existantes pour l'échange de données XML avec la CdC (DT XML doc. 318.106.03).

En outre, il a fallu intégrer les questions de droit transitoire de la réforme visant à stabiliser l'AVS (AVS21). En principe, le droit applicable est celui qui est en vigueur au moment de la réalisation du cas d'assurance :

- L'ancien droit est applicable aux cas d'assurance (âge de la retraite) survenus avant le 1^{er} janvier 2024.
- Le nouveau droit est applicable aux cas d'assurance (âge de référence) qui surviennent après le 31 décembre 2023

Pour l'adaptation des rentes, cela concerne notamment

- le traitement des rentes de vieillesse dont la perception a été anticipée en vertu de l'ancien droit lorsque l'ayant droit atteint l'âge de référence sous le régime du nouveau droit après le 31 décembre 2023 ;
- le traitement des rentes de vieillesse ajournées avant le 1^{er} janvier 2024 et dont l'ajournement n'a pas été révoqué à cette date ;
- le calcul des rentes pour les femmes de la génération transitoire (classes d'âge de 1961 à 1969 inclus), en particulier l'application des dispositions spéciales relatives à l'anticipation conformément à l'art. 40c LAVS.

- le traitement des rentes de vieillesse anticipées sous le régime du nouveau droit AVS21 (anticipation partielle ou totale) lorsque l'ayant droit atteint l'âge de référence en novembre ou en décembre.

(Voir chapitre 4.4.5 et 6.6.2 ainsi que dans le Circulaire concernant les dispositions transitoires de la réforme sur la stabilisation de l'AVS (CDT AVS 21))

Avant-propos concernant le supplément 2, valable dès le 2^{ème} janvier 2023

Avec l'entrée en vigueur du développement continu de l'AI au 1^{er} janvier 2022, certaines adaptations seront apportées à la déclaration au registre central des rentes. Il s'agit notamment de l'introduction de nouveaux codes de cas particuliers pour les rentes AI qui conservent l'ancienne classification des rentes après une révision du degré d'invalidité (cas spécial 33), les rentes AI actuelles qui subissent un changement de bases sans révision de l'AI (cas spécial 85), ainsi que les rentes qui seront transférées dans le système de rentes linéaires à partir du 1^{er} janvier 2032 (cas spécial 35).

Avec la mise en œuvre de la révision du Code civil "Mariage pour tous", les couples de même sexe pourront se marier ou transformer leur partenariat précédemment enregistré en mariage à partir du 1^{er} juillet 2022. Avec les codes de cas particuliers suivants, le "mariage pour tous" est pris en compte dans le registre des rentes (voir (DRRE, chapitre 7.3, Liste des codes pour cas spéciaux) avec Code de cas spéciaux :

65 Rentes AVS/AI de couples de même sexe mariés, divorcés ou veufs, y compris séparés judiciairement (uniquement pour les couples ayant droit à une rente et pour lesquels le plafonnement est supprimé)

60 Rente d'enfant et d'orphelin de parents de même sexe

Les codes de cas spéciaux 65 et 60 doivent toujours être inscrits lorsque la prestation est versée à une personne issue d'un mariage entre personnes de même sexe (y compris divorce, veuvage ou séparation judiciaire) ou lorsque le droit à la prestation de l'enfant peut être déduit de l'un ou des deux parents de même sexe. Ceci également lorsque le mariage homosexuel résulte d'un changement du sexe inscrit au registre de l'état civil ou que même (au début) une seule prestation est versée.

En outre, suite aux modifications de la LAVS et du RAVS concernant l'utilisation systématique du numéro AVS par les autorités, le terme "numéro AVS" est remplacé par "numéro AVS".

Le présent supplément 2 contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1er janvier 2023. Les chiffres marginaux modifiés à ce titre sont mis en évidence par l'adjonction 1/23.

Avant-propos concernant le supplément 1, valable dès le 1^{er} janvier 2018

Les directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre (ci-après DRRE) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Ces directives règlent l'échange de données entre les caisses de compensation AVS et la Centrale de compensation (CdC) dans le domaine du registre des rentes (RR) sur la base de la technologie XML. Elles complètent les directives techniques suivantes : directives techniques pour l'échange informatisé des données avec la Centrale (ci-après DT, doc. 318.106.04), directives techniques pour l'échange informatisé des données en format XML avec la Centrale (ci-après DT XML, doc 318.106.03) et directives concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale (ci-après DR, doc. 318.104.01).

Avec l'entrée en vigueur des DRRE, les directives susmentionnées sont modifiées comme suit :

- Simplification des DR : les spécifications techniques décrites au chapitre 11 et aux annexes 4 et 5 sont intégrées dans les DRRE.
- Simplification des DT XML : les dispositions du chapitre 9 sont intégrées dans DRRE et supprimées des DT XML.
- Simplification des DT : les dispositions du chapitre 9 intégrées dans les DRRE et supprimées des DT.

Les principales modifications des DRRE sont les suivantes :

- Remplacement des fichiers R-120 par un échange en XML natif pour les annonces au registre des rentes.

Table des matières

1. Définitions	13
1.1 Notion des rentes et allocations pour impotents de l'AVS/AI en cours	13
1.2 Notion des rentes du nouveau et de l'ancien droit.....	13
1.2.1 Rentes du nouveau droit	13
1.2.2 Rentes de l'ancien droit.....	13
1.2.3 Procédure d'annonce	13
2. Règles générales	14
2.1 Conversion des rentes ordinaires et extraordinaires.....	14
2.2 Montants à arrondir	14
3. Conversion effectuée par les caisses elles-mêmes ...	14
3.1 En général.....	14
3.2 Aides.....	15
3.2.1 Tables de conversion pour rentes complètes	15
3.2.2 Feuilles de conversion «Augmentation de la rente»	15
4. Conversion des rentes dans des cas spéciaux	15
4.1 Notion du cas spécial	15
4.2 Conversion des rentes du nouveau droit dans des cas spéciaux.....	16
4.2.1 Conversion des rentes plafonnées	16
4.2.1.1 Rentes revenant à un couple.....	16
4.2.1.2 Rente plafonnée et indemnité forfaitaire (IF)	16
4.2.1.3 Rentes d'orphelin et pour enfants.....	17
4.2.2 Rente d'invalidité réduite ou refusée pour manquement aux obligations.....	17
4.2.3 Rentes AI ordinaires des invalides de naissance ou précoces et rentes ordinaires de vieillesse et de survivants qui succèdent à une rente AI ordinaire ou extraordinaire avec supplément.....	17
4.2.4 Garantie des droits acquis fondée sur la 2 ^e révision de l'AI, entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 1988	18
4.2.5 Rente d'orphelin dont le montant correspond à celui fixé en vertu des dispositions valables avant le 1 ^{er} janvier 1997 .	18
4.2.6 abrogé.....	19

4.2.7	Rentes de vieillesse avec un complément différentiel conformément à la Convention passée avec la France ...	19
4.2.8	Rentes réduites ou augmentées pour d'autres raisons; rentes octroyées en vertu d'une réglementation spéciale	20
4.2.9	Rentes d'orphelin ou pour enfants réduites pour surassurance.....	21
4.2.9.1	Généralités.....	21
4.2.9.2	Constitution de familles de rentier	21
4.2.10	Rente transférée d'une personne veuve remariée.....	21
4.2.11	Garantie des droits acquis fondée sur la 4 ^e révision de l'AI, entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2004	22
4.2.12	Rentes pour enfant et d'orphelin sous la forme d'un complément différentiel au sens des n ^{os} 3019ss et 4016 CIBIL (code CS 06)	23
4.2.13	Prestation transitoire sous forme de rente AI.....	23
4.2.14	Garantie des droits acquis conformément à la révision DC AI au 1 ^{er} janvier 2022	23
4.3	Rentes de vieillesse avec (le montant de l'augmentation)	24
4.3.1	Le montant de l'augmentation selon l'ancien droit.....	24
4.3.2	Le montant de l'augmentation selon le nouveau droit.....	24
4.4	Conversion des rentes de vieillesse anticipées	25
4.4.1	Généralités.....	25
4.4.2	Conversion de la réduction avant l'âge de référence.....	25
4.4.3	Conversion de la réduction après l'âge de référence.....	26
4.4.4	Conversion de la réduction pour les personnes nées en décembre	26
4.4.5	Conversion du montant de la réduction des rentes anticipées en 2024 pour les femmes nées en 1961 et 1962	27
4.4.6	Conversion du montant de la réduction des rentes anticipées sous AVS 21 pour les personnes qui accomplissent l'âge de référence en novembre ou en décembre	28
4.5	Conversion des rentes de l'ancien droit dans des cas spéciaux.....	28
4.5.1	Rente d'invalidité réduite ou refusée pour manquement aux obligations.....	28
4.5.2	Rentes d'orphelin ou pour enfants réduites pour surassurance.....	28

4.5.2.1	Critères de sélection	29
4.5.2.2	Détermination du montant de la rente réduite pour les rentes complètes.....	30
4.5.2.3	Détermination du montant de la rente réduite pour les rentes partielles.....	30
4.5.3	Rentes AI ordinaires des invalides de naissance ou précoces et rentes ordinaires de vieillesse et de survivants qui succèdent à une rente AI ordinaire ou extraordinaire avec supplément.....	31
4.5.4	Rentes simples d'invalidité revenant à des veuves et à des orphelins, et rentes pour enfants servies en faveur d'orphelins, dont le montant atteint celui des rentes de survivants qu'elles remplacent	32
4.5.6	Garantie des droits acquis fondée sur la 2e révision de l'AI, entrée en vigueur le 1er janvier 1988	32
4.5.7	Garantie des droits acquis fondée sur la 4e révision de l'AI, entrée en vigueur le 1er janvier 2004	32
4.5.8	Garantie des droits acquis selon l'Avenant à la Convention passée avec la Principauté du Liechtenstein.....	33
4.5.9	Rentes de vieillesse avec un complément différentiel conformément à la Convention passée avec la France ...	33
4.5.10	Rentes réduites ou augmentées pour d'autres raisons; rentes octroyées en vertu d'une réglementation spéciale	33
4.6	Rentes de vieillesse avec le montant de l'augmentation	33
4.6.1	Le montant de l'augmentation selon l'ancien droit.....	33
4.6.2	Le montant de l'augmentation selon le nouveau droit.....	34
5.	Conversion des rentes extraordinaires de l'ancien et du nouveau droit ainsi que des allocations pour impotents.....	35
5.1	Conversion des rentes extraordinaires en général	35
5.2	Réduction de rentes extraordinaires pour enfants et d'orphelin	35
5.2.1	Rentes extraordinaires pour enfants et d'orphelin réduites, déterminées selon le nouveau droit.....	35
5.2.2	Rentes extraordinaires pour enfants et d'orphelin réduites, déterminées selon l'ancien droit.....	36
5.3	Conversion des allocations pour impotents	36

6.	Conversion des rentes: communications de la Centrale	37
6.1	Généralités.....	37
6.2	Traitement des communications par les caisses	38
6.2.1	Contrôle de concordance	38
6.2.2	Communications de conversion avec des observations de la Centrale.....	39
7.	Communications subséquentes de la caisse à l'intention de la Centrale.....	42
7.1	Généralités.....	42
7.2	Communications de conversion établies à tort par la Centrale	43
7.2.1	Cas devant faire l'objet d'une communication subséquente	43
7.2.2	Forme et contenu de la communication subséquente	43
7.2.2.1	Rentes du nouveau droit	43
7.2.2.2	Rentes de l'ancien droit.....	44
7.2.2.3	Exemple de communication subséquente	44
7.3	Prestations en cours pour lesquelles la Centrale n'a pas établi de communication de conversion.....	45
7.3.1	Cas devant faire l'objet d'une communication subséquente	45
7.3.2	Forme et contenu de la communication subséquente	45
7.4	Prestations en cours pour lesquelles la communication de conversion doit être rectifiée ou complétée	47
7.4.1	Cas devant faire l'objet d'une communication subséquente	47
7.4.2	Forme et contenu de la communication subséquente	48
7.5	Transmission des communications subséquentes à la Centrale	48
7.5.1	Délais pour la transmission	48
7.5.2	Exigences formelles	48
8.	Détermination du nouvel état des rentes	49
8.1	Principe	49
8.2	Procédure	49
8.2.1	Généralités.....	49

8.2.2	Détermination du montant des rentes en cours pour le paiement principal du mois de janvier de l'année de l'adaptation des rentes	50
8.2.3	Détermination du montant des rentes en cours à fin janvier	51
8.2.3.1	Prestations portées en augmentation	51
8.2.3.2	Total des montants différentiels.....	51
8.2.3.3	Prestations portées en diminution	52
8.2.3.4	Contrôles portant sur les montants.....	53
8.2.4	Registre central des rentes	53
9.	Notification d'une décision.....	54
10.	Conservation des pièces afférentes à la conversion .	54
11.	Entrée en vigueur.....	55

1. Définitions

1.1 Notion des rentes et allocations pour impotents de l'AVS/AI en cours

- 1001 Sont réputées «rentes en cours» toutes les rentes dont le droit a pris naissance avant la date de l'adaptation des rentes et subsiste, après cette date, au moins pendant un mois. Ceci vaut également si le droit à la rente est né avant la date de l'adaptation, mais que la rente n'a pu être fixée et payée que plus tard pour cause de demande tardive ou d'autres retards.
- 1002 Ce principe s'applique également aux allocations pour impotents.

1.2 Notion des rentes du nouveau et de l'ancien droit

1.2.1 Rentes du nouveau droit

- 1003 Sont considérées comme rentes du nouveau droit les rentes auxquelles le droit est né sous le régime de la 10^e révision de l'AVS à partir du 1^{er} janvier 1997, ou qui sont passées après cette date dans le nouveau droit de la 10^e révision de l'AVS et AVS21.

1.2.2 Rentes de l'ancien droit

- 1004 Sont considérées comme rentes de l'ancien droit les rentes auxquelles le droit est né avant le 1^{er} janvier 1997 et qui ne sont pas passées dans le nouveau droit de la 10^e révision de l'AVS et AVS21.

1.2.3 Procédure d'annonce

- 1005 Pour la procédure d'annonce par les caisses de compensation à la CdC de cas avec un calcul selon le nouveau droit et selon l'ancien droit dans le domaine du registre des

rentes, il existe deux schémas XML différents. Leur utilisation est réglée au ch. 3.4 DRRE (Contenu des annonces unitaires).

2. Règles générales

2.1 Conversion des rentes ordinaires et extraordinaires

- 2001 Pour l'adaptation des rentes *ordinaires* complètes et partielles, le revenu annuel moyen déterminant (RAM) est augmenté et le montant de la rente est fixé à nouveau en fonction de l'échelle de rentes correspondante.
- 2002 L'adaptation des rentes peut nécessiter pour la première fois un plafonnement (arrondissement des montants). S'il y a lieu, ce plafonnement doit alors être fait (pour la conversion des rentes déjà plafonnées, cf. n^{os} 4002ss).
- 2003 Les rentes *extraordinaires* tout comme les allocations pour impotents de l'AVS/AI subissent la même augmentation que les rentes ordinaires complètes (cf. n^{os} 2001s).

2.2 Montants à arrondir

- 2004 Tous les montants sont arrondis conformément aux règles générales des [art. 53, al. 2, RAVS](#) et [32 RAI](#).

3. Conversion effectuée par les caisses elles-mêmes

3.1 En général

- 3001 En principe, la procédure de conversion des rentes est automatisée. Des tables et des feuilles de conversion (FC) sont cependant mises à la disposition des caisses sur Intranet à des fins de formation et de contrôle.

3.2 Aides

3.2.1 Tables de conversion pour rentes complètes

- 3002 Pour les rentes (non plafonnées) de l'échelle 44 (rentes entières, trois quarts de rentes, demies- et quarts de rentes), les tables de conversion permettent de fixer directement le nouveau RAM, le nouveau montant de la rente ainsi que la différence par rapport à l'ancien.

3.2.2 Feuilles de conversion «Augmentation de la rente»

- 3003 L'opération de conversion comporte différentes phases; celles-ci apparaissent concrètement, pour le genre de prestation entrant en considération:
- dans une FC pour les rentes de l'ancien droit (comprenant 4 pages), ainsi que
 - dans une FC pour les rentes du nouveau droit (comprenant 2 pages).
- Les deux FC seront mises à disposition des caisses de compensation sur Intranet vers fin octobre.
- 3004 La FC sert d'aide à la conversion des rentes et des allocations pour impotent.

4. Conversion des rentes dans des cas spéciaux

4.1 Notion du cas spécial

- 4001 Les cas spéciaux sont caractérisés par des chiffres-clés qui apparaissent dans les pièces établies pour le calcul de la rente. Est déterminante la liste des chiffres-clés pour cas spéciaux figurant en annexe, au ch. 7.2 [Directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre \(DRRE\)](#), doc. 318.106.15.

4.2 Conversion des rentes du nouveau droit dans des cas spéciaux

4.2.1 Conversion des rentes plafonnées (code CS 05)

4.2.1.1 Rentes revenant à un couple

- 4002 Le montant (non plafonné) de la rente est adapté selon les règles générales (n^{os} 2001ss). Le cas échéant, on doit examiner s'il faut maintenir le plafonnement.
- 4003 La question du plafonnement doit également être examinée dans les cas où
- l'un des conjoints perçoit déjà sa rente et où l'autre a ajourné la sienne, mais ne l'a pas encore révoquée;
 - l'un des conjoints perçoit sa rente alors que l'autre a reçu une indemnité forfaitaire (IF).

4.2.1.2 Rente plafonnée et indemnité forfaitaire (IF)

- 4004 Si l'un des conjoints touche une rente alors que l'autre reçoit une IF, il faut procéder au plafonnement comme si le conjoint qui a reçu l'IF bénéficiait d'une rente.
- 4005 Les IF sont enregistrées au Registre central des rentes pour une durée illimitée. La conversion des cas concernés peut donc être automatisée.
- 4006 Ces rentes sont converties moyennant l'adaptation, selon les règles générales (échelle de rentes, RAM), de la rente non plafonnée de l'un des conjoints ainsi que de la base de calcul, non plafonnée, de l'IF de l'autre conjoint.
- 4007 Ensuite, on examine si la rente doit être plafonnée.

4.2.1.3 Rentes d'orphelin et pour enfants

([art. 35^{ter}](#) et [37^{bis} LAVS](#); [38, al. 1, LAI](#))

- 4008 Le montant non plafonné des rentes d'orphelin et pour enfants est adapté selon les règles générales.
- 4009 Ensuite, l'on examine
- s'il faut maintenir le plafonnement;
 - s'il faut procéder à une réduction en cas de surassurance;
 - s'il faut procéder à une réduction pour cause d'anticipation;
 - s'il faut ajouter un montant de l'augmentation;
 - si les rentes pour enfant et d'orphelin ont été, au regard des accords bilatéraux Suisse-UE, calculées en tenant compte des périodes d'assurance étrangères (code CS 54);

4.2.2 Rente d'invalidité réduite ou refusée pour manquement aux obligations

([art. 7](#) et [7b LAI](#), [art. 86^{bis} RAI](#); code CS 01)

- 4010 Le montant de base de la rente est adapté selon les règles générales.
- 4011 Le cas échéant, le nouveau montant de base de la rente est ensuite plafonné.
- 4012 La réduction est enfin opérée sur le montant de la rente plafonnée.

4.2.3 Rentes AI ordinaires des invalides de naissance ou précoces et rentes ordinaires de vieillesse et de survivants qui succèdent à une rente AI ordinaire ou extraordinaire avec supplément

([art. 33^{bis}, al. 2 et 3, LAVS](#); codes CS 21 et 22)

- 4013 De telles rentes s'élèvent au moins à 133 1/3 pour cent du montant minimum de la rente complète correspondante.

- 4014 Elles sont adaptées selon les règles générales et ensuite portées au nouveau montant à l'aide des nouvelles tables de rente.
- 4015 Si, à cause du plafonnement, ces rentes tombent en dessous du montant minimum garanti, elles sont à nouveau augmentées jusqu'à 133 1/3 % du minimum de la rente complète. Par contre, la rente sans supplément de l'autre conjoint reste plafonnée. De ce fait, les rentes pour le couple peuvent dépasser le montant maximal.
- 4016 Le montant minimal garanti est valable également pour les rentes d'orphelin ou pour enfants qui, théoriquement, seraient plus basses du fait d'une réduction pour surassurance.

4.2.4 Garantie des droits acquis fondée sur la 2^e révision de l'AI, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988 (codes CS 38 et 39)

- 4017 Abrogé
- 4018 Les rentes qui ont été munies des codes CS 38 ou 39 suite à l'entrée en vigueur de la 2^e révision de l'AI sont adaptées selon les règles générales. Demeurent réservées les règles de conversion particulières applicables dans l'hypothèse où les cas en question seraient assortis d'autres codes CS encore.

4.2.5 Rente d'orphelin dont le montant correspond à celui fixé en vertu des dispositions valables avant le 1^{er} janvier 1997 (code CS 36)

- 4019 Abrogé
- 4020 Abrogé

4.2.6 abrogé

4021 Abrogé

4.2.7 Rentes de vieillesse avec un complément différentiel conformément à la Convention passée avec la France (code CS 79)

- 4022 Conformément à l'[art. 16, par. 2, de la Convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République française](#), l'AVS suisse doit accorder un complément différentiel jusqu'à concurrence du montant de la rente d'invalidité suisse à laquelle succède la rente de vieillesse, à condition que la somme des rentes de vieillesse dues tant par l'assurance suisse que par l'assurance française soit inférieure à la rente d'invalidité suisse, calculée en tenant compte des périodes d'assurance françaises, qui a été servie immédiatement avant la naissance du droit à la rente de vieillesse suisse.
- 4023 Lors de la fixation de la rente de vieillesse suisse, ce complément différentiel est, dans son entier, ajouté à la rente principale. De la sorte, la rente principale se compose, en pareil cas, du montant de base auquel vient s'intégrer celui du complément différentiel.
- 4024 L'application de ce principe à l'adaptation des rentes signifie que le complément différentiel accordé jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'augmentation des rentes sera réduite dès le 1^{er} janvier de l'année de l'augmentation des rentes d'un montant égal à celui de l'augmentation globale que subiront à la même date l'ensemble des montants de base des rentes en faveur de la famille du bénéficiaire en question.

- 4025 La somme résultant de l'addition des montants constitue la nouvelle rente de vieillesse assortie du complément différentiel.
- 4026 S'agissant de rentes de vieillesse assorties de rentes complémentaires et/ou de rentes pour enfants, l'opération ayant consisté à opposer les montants (ancienne rente, y compris le complément différentiel – nouvelle rente avec montant différentiel) peut faire ressortir un montant «en moins». Il n'est cependant pas nécessaire, en pareil cas, de notifier une nouvelle décision. Demeure réservée la règle exposée au n° 9001.
- 4027 Si la somme globale de l'augmentation des différents montants de base excède le montant du complément différentiel octroyé jusqu'au 31 décembre, ce dernier devient caduc. Il en va de même de la désignation code CS 79 dont était pourvue la rente principale.
- 4028 Si les rentes ont été plafonnées (codes CS 05 et 79), les dossiers doivent être transmis à l'OFAS.

4.2.8 Rentes réduites ou augmentées pour d'autres raisons; rentes octroyées en vertu d'une réglementation spéciale
(codes CS 91, 92 et 93)

- 4029 Le montant de base de ces rentes est adapté selon les règles générales (n^{os} 2001ss).
- 4030 Ensuite, elles sont augmentées ou réduites conformément à la réglementation spéciale qui leur est applicable.

4.2.9 Rentes d'orphelin ou pour enfants réduites pour surassurance (code CS 02)

4.2.9.1 Généralités

- 4031 Les rentes non réduites et non plafonnées sont d'abord adaptées selon les règles générales.
- 4032 Le cas échéant, les rentes sont ensuite plafonnées.
- 4033 Enfin, les rentes nouvelles sont réduites en application des n^{os} 5361ss DR.

4.2.9.2 Constitution de familles de rentier

- 4034 Une famille de rentier est composée de tous les proches donnant droit à une rente complémentaire, à une rente d'orphelin ou pour enfant qui relève du même régime AVS. Les rentes transférées forment une famille de rentier à part. La surassurance doit être calculée séparément pour les rentes pour enfants transférées et pour celles qui restent soumises au régime de la 9^e révision de l'AVS. Il s'agit des rentes qui ont été changées de registre sans modifications matérielles et qui portent le code CS 82.

4.2.10 Rente transférée d'une personne veuve remariée (code CS 31)

- 4035 Après leur remariage, les personnes veuves bénéficiaient du montant le plus favorable si le montant de la rente calculé selon les dispositions de la 9^e révision de l'AVS était supérieur au montant de la rente résultant du transfert (anticipé) au 1^{er} janvier 2001 (cf. Bulletin AVS n^o 90 du 30 octobre 2000).
- 4036 Calculées selon les anciennes dispositions, ces rentes simples de vieillesse ou d'invalidité (y.c. rentes complémentaires pour le conjoint) sont converties selon les règles

générales et portées au niveau du nouveau montant de la rente. Les bases de calcul restent celles du transfert (anticipé).

4.2.11 Garantie des droits acquis fondée sur la 4^e révision de l'AI, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004
(codes CS 38, 39, 29, 37 et 30)

- 4036.1 Abrogé
- 4036.2 Sont toutefois adaptées selon les règles générales (n^{os} 2001ss) les rentes munies des codes CS 38 ou 39 (garantie des droits acquis fondée sur la 4^e révision de l'AI, n^o 3104 DR, bulletin AVS n^o 136 du 9 octobre 2003). Demeurent réservées les règles de conversion correspondantes selon l'existence ou non d'autres codes CS pour le même cas de rente.
- 4036.3 Sont adaptées selon les règles générales (n^{os} 2001ss) les rentes pour cas pénible en cours de personnes qui n'ont pas droit à des PC et qui peuvent continuer de prétendre l'octroi de la rente pour cas pénible au sens de la garantie des droits acquis fondée sur la 4^e révision de l'AI entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (code CS 29, n^o 3104 DR, bulletin AVS n^o 136 du 9 octobre 2003). Demeurent réservées les règles de conversion correspondantes selon l'existence ou non d'autres codes CS pour le même cas de rente.
- 4036.4 Les trois-quarts de rente d'invalidité avec un degré d'invalidité inférieur à 60 pour cent qui sont munis du code CS 37 suite à l'entrée en vigueur de la 4^e révision de l'AI sont adaptés conformément aux règles générales (n^{os} 2001ss).
- 4036.5 Les rentes entières d'invalidité avec un degré d'invalidité inférieur à 70 pour cent pour les personnes de plus de 50 ans qui, suite à l'entrée en vigueur de la 4^e révision de l'AI, ont été munies du code CS 30, sont adaptées conformément aux règles générales (n^{os} 2001ss).

4.2.12 Rentes pour enfant et d'orphelin sous la forme d'un complément différentiel au sens des n^{os} 3019ss et 4016 CIBIL (code CS 06)

4036.6– Abrogés
4036.10

4.2.13 Prestation transitoire sous forme de rente AI (code CS 84)

4036.11 La prestation transitoire est adaptée selon les règles générales.

4.2.14 Garantie des droits acquis conformément à la révision DC AI au 1^{er} janvier 2022 (codes 33, 35 et 85)

4036.12 Les rentes avec les codes CS 33, 35 ou 85 sont en revanche converties selon les règles générales (n^{os} 2001 ss) (garantie des droits acquis conformément à la révision DC AI, état le 1^{er} janvier 2022, Circulaire relative aux dispositions transitoires concernant le système de rentes dans le cadre du DC AI, Circ. DT DC AI, état le 1^{er} janvier 2022) Les règles de conversion correspondantes demeurent réservées en fonction de l'existence d'autres codes CS pour le même cas de rente.

4036.13 Les personnes dont la rente sera transférée dans le nouveau droit à partir du 1^{er} janvier 2032 et qui sera indiquée avec le code SF 35 bénéficieront d'une garantie des droits acquis sur le montant de leur rente. Ce montant sera converti selon les règles générales (n^{os} 2001 et suivants).

4.3 Rentes de vieillesse avec (le montant de l'augmentation)

4.3.1 Le montant de l'augmentation selon l'ancien droit (code CS 81)

- 4037 Le montant de base des rentes est adapté selon les règles générales.
- 4038 Le montant de l'augmentation reste inchangé. Il est ajouté au nouveau montant de la rente. Ceci vaut également pour d'éventuelles rentes complémentaires pour le conjoint et/ou les enfants ainsi que pour l'épouse ayant droit à une rente d'invalidité en raison du transfert (cf. n° 5017 Circ. B, du 1.5.2000).

4.3.2 Le montant de l'augmentation selon le nouveau droit

- 4039 Tant la rente ajournée que le montant de l'augmentation sont adaptés à l'évolution des salaires et des prix ([art. 33^{ter} LAVS](#) et [55^{ter} RAVS](#)).
- 4040 Le montant de base de la rente est adapté selon les règles générales (n^{os} 1001ss).
- 4041 Le cas échéant, les rentes sont ensuite plafonnées.
- 4042 Enfin, le nouveau montant de l'augmentation est calculé et ajouté.
- 4043 Le nouveau montant de l'augmentation est calculé comme suit:

$$\text{ancien montant de l'augmentation} \times \frac{\text{nouvelle rente minimale}}{\text{ancienne rente minimale}}$$

- 4044 Si la rente principale est assortie de rentes complémentaires, tous les montants de l'augmentation sont addition-

nés. La somme totale est adaptée selon les règles ci-dessus et ensuite répartie proportionnellement sur la rente principale et les rentes complémentaires (n° 6114 DR).

4.4 Conversion des rentes de vieillesse anticipées

4.4.1 Généralités

- 4045 Tant la rente anticipée que la réduction sont adaptées à l'évolution des salaires et des prix ([art. 33^{ter} LAVS](#) et [56, al. 4, RAVS](#)).
- 4046 Le montant non réduit des rentes est adapté selon les règles générales.
- 4047 Ensuite, la réduction est adaptée.
- 4048 Enfin, la nouvelle réduction est déduite de la nouvelle rente.
- 4049 Si les deux conjoints ont droit à une rente, le plafonnement est opéré sur les rentes individuelles non réduites.

4.4.2 Conversion de la réduction avant l'âge de référence

- 4050 Abrogé
- 4051 La nouvelle réduction est calculée comme suit:

$$\text{Montant rente adaptée (év. plafonnée)} \times \text{pourcentage lié à l'anticipation}$$

- 4052 La même formule est valable pour la réduction d'une éventuelle rente complémentaire pour le conjoint.

4.4.3 Conversion de la réduction après l'âge de référence

4053 Après l'accomplissement de l'âge de référence ordinaire, la nouvelle réduction est calculée comme suit:

$$\text{ancienne réduction} \times \frac{\text{nouvelle rente minimale}}{\text{ancienne rente minimale}}$$

4054 Si la rente principale est assortie d'une rente complémentaire pour l'épouse et/ou de rentes pour enfants, les (anciennes) réductions de toutes ces rentes sont additionnées avant de fixer la nouvelle réduction.

4055 Le nouveau montant arrondi de la réduction est réparti proportionnellement sur la rente principale et les rentes complémentaires (n° 6051 ss DR).

4.4.4 Conversion de la réduction pour les personnes nées en décembre

4056 Le nouveau calcul de la réduction pour les personnes nées en décembre coïncide avec le moment de l'adaptation des rentes au 1^{er} janvier.

4057 La première livraison des communications de conversion de la Centrale correspond cependant à l'état du Registre central des rentes au 30 novembre (cf. ch. 2.3 de la Circulaire sur l'adaptation des rentes).

- 4058 Par conséquent, la conversion de la réduction est effectuée comme suit :
- 4059 Tout d'abord, est déterminée la somme des rentes anticipées non réduites pour une période de 12 mois (y compris décembre) et la nouvelle réduction est calculée selon la formule figurant au n° 6048 DR.
- 4060 Ensuite, la nouvelle réduction est adaptée à l'évolution des salaires et des prix et déduite du montant de la nouvelle rente.

4.4.5 Conversion du montant de la réduction des rentes anticipées en 2024 pour les femmes nées en 1961 et 1962

- 4060.1 Les rentes des femmes nées en 1961 et 1962, et qui ont anticipé leur rente de vieillesse pour la première fois à partir de l'année 2024 sous le droit AVS21, ne sont pas augmentées par la CdC. Les caisses procèdent elles-mêmes à l'augmentation de ces rentes avec le calcul de la nouvelle réduction des rentes anticipées concernées. Pour la procédure d'annonce au registre, voir n^{os} 6013 ss. et 6015 ss.
- 4060.2 La nouvelle réduction est calculée comme suit :

Montant rente adaptée (év. plafonnée)	x	Pourcentage lié à l'anticipation selon n° 3027 CDT AVS21*
--	---	--

*Dès le 01.01.2025, taux spécial, selon art. 56^{quater} al. 1, let. a. RAVS en corrélation avec 40c LAVS

- 4060.3 Si le pourcentage de la rente anticipée a été augmenté pendant la période d'anticipation, le montant de la réduction est calculé de manière distincte selon n° 4060.2 pour chaque part de rente. Les réductions sont ensuite additionnées pour obtenir la réduction totale (arrondi, voir le n° 6049 DR).
- 4060.4 La nouvelle réduction totale est déduite de la nouvelle rente adaptée (év. plafonnée).

4.4.6 Conversion du montant de la réduction des rentes anticipées sous AVS 21 pour les personnes qui accomplissent l'âge de référence en novembre ou en décembre

- 4060.5 Les rentes anticipées (anticipation partielle ou totale) sous le nouveau droit AVS21 des personnes qui accomplissent l'âge de référence en novembre ou en décembre ne sont pas augmentées par la CdC. Les caisses procèdent elles-mêmes à l'augmentation de ces rentes avec le calcul de la nouvelle prestation à l'âge de référence. Pour la procédure d'annonce au registre, voir n^{os} 6013 ss. et 6015 ss. CCR.
- 4060.6 La réduction définitive à l'accomplissement de l'âge de référence est calculée conformément aux ch. 6045 ss. DR.

4.5 Conversion des rentes de l'ancien droit dans des cas spéciaux

4.5.1 Rente d'invalidité réduite ou refusée pour manquement aux obligations ([art. 7](#) et [7b LAI](#); [art. 86^{bis} RAI](#); code CS 01)

- 4061 Le montant de base de la rente est adapté selon les règles générales.
- 4062 La réduction est opérée sur le montant de la rente adaptée.

4.5.2 Rentes d'orphelin ou pour enfants réduites pour surassurance (code CS 02)

- 4063 (principe : cf. ch. 5.14.5.1 DR)
- 4064 Abrogé
- 4065 Dans l'AI, ces règles de réduction s'appliquent également aux demi-rentes, aux trois-quarts et quarts de rentes: celles-ci correspondent à une quote-part de la rente entière. Pour les rentes partielles, le montant dû correspond

au pourcentage de la rente entière, du trois-quarts de rente, de la demi-rente ou du quart de rente complète réduite, tel qu'il est défini à l'[article 52 RAVS](#) pour l'échelle de rentes appropriée.

4.5.2.1 Critères de sélection

- 4066 La surassurance doit être examinée pour chaque famille de rentier, et cela indépendamment du fait que les rentes avaient été réduites précédemment ou pas. Pour toutes les rentes complètes et partielles, cette vérification s'opère selon les deux critères de sélection ci-après:
- 4067 – 1^{re} sélection:
Aucune réduction n'est opérée si, en fonction des combinaisons de rentes entrant en jeu, le nombre des enfants englobés dans une famille de rentier, et pour lesquels des rentes sont allouées, est égal ou inférieur au nombre d'enfants mentionné dans la table figurant dans le champ 20 de la FC 1 pour les rentes de l'ancien droit.
- 4068 – 2^e sélection:
Si une réduction entre en ligne de compte, on procède à une seconde sélection au moyen des Tables des rentes valables dès l'adaptation des rentes. Lorsque cette table ne contient aucun montant de rente dans la ligne correspondant au nouveau revenu annuel moyen déterminant et dans la colonne correspondant au nombre d'enfants entrant en ligne de compte, les rentes ne subissent aucune réduction.
- 4069 Si la sélection opérée implique une réduction des rentes pour enfants ou d'orphelin en raison de la surassurance, la FC 2 doit être utilisée pour la détermination du nouveau montant (réduit) de la rente.

4.5.2.2 Détermination du montant de la rente réduite pour les rentes complètes

- 4070 Pour chaque combinaison de rentes entrant en considération, le montant réduit des rentes pour enfants ou d'orphelin de l'échelle complète 44 est directement tiré des Tables des rentes pour les cas de rentes en cours ayant déjà pris naissance avant le 1.1.1997, valables au moment de l'adaptation des rentes.
- 4071 Pour les enfants ou orphelins d'invalides précoces, d'invalides depuis leur naissance ou leur enfance, le montant de rente valable après l'adaptation des rentes est pris en considération.

4.5.2.3 Détermination du montant de la rente réduite pour les rentes partielles

- 4072 Pour déterminer le montant réduit des rentes pour enfants ou d'orphelin des échelles partielles 43 à 1, il faut d'abord prendre en compte le montant réduit de la rente complète tiré des Tables des rentes pour les cas de rentes en cours ayant déjà pris naissance avant le 1.1.1997, valables au moment de l'adaptation des rentes. Ce montant est ensuite multiplié par le facteur pour rentes partielles approprié.

4.5.3 Rentes AI ordinaires des invalides de naissance ou précoces et rentes ordinaires de vieillesse et de survivants qui succèdent à une rente AI ordinaire ou extraordinaire avec supplément
([art. 33^{bis}, al. 2 et 3, LAVS](#); codes CS 21 et 22)

- 4073 De telles rentes s'élèvent au moins à 133 1/3 pour cent du montant minimum de la rente complète correspondante.
- 4074 Elles sont adaptées selon les règles générales et ensuite portées au nouveau montant à l'aide des nouvelles tables des rentes.
- 4075 Le montant minimal garanti est valable également pour les rentes d'orphelin ou pour enfants qui, théoriquement, seraient plus basses du fait d'une réduction pour surassurance.

4.5.4 Rentes simples d'invalidité revenant à des veuves et à des orphelins, et rentes pour enfants servies en faveur d'orphelins, dont le montant atteint celui des rentes de survivants qu'elles remplacent

(art. 28^{bis} LAVS¹ et 43 LAI¹)
(code CS 24)

4080 Abrogé

4081 Abrogé

4.5.6 Garantie des droits acquis fondée sur la 2e révision de l'AI, entrée en vigueur le 1er janvier 1988
(codes CS 34 et 38)

4082 Les rentes d'invalidité (ainsi que les rentes complémentaires et pour enfants y afférentes) pour un degré d'invalidité inférieur à 40 pour cent sont certes converties; elles ne sont toutefois pas augmentées, mais continuent d'être versées – à titre de garantie des droits acquis – à leur ancien montant aussi longtemps que les conditions du cas pénible sont remplies (disposition transitoire LAI (2^e révision de l'AI).
Il est renvoyé au n° 4018.

4.5.7 Garantie des droits acquis fondée sur la 4^e révision de l'AI, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004
(codes CS 34, 38, 39 et 29)

4083 Il est renvoyé aux n^{os} 4036.1ss.

¹ dans la version valable jusqu'au 31.12.96

4.5.8 Garantie des droits acquis selon l’Avenant à la Convention passée avec la Principauté du Liechtenstein
(code CS 78)

4084 Aprogé

4.5.9 Rentes de vieillesse avec un complément différentiel conformément à la Convention passée avec la France
(code CS 79)

4085 Il est renvoyé aux n^{os} 4022–4027.

4.5.10 Rentes réduites ou augmentées pour d’autres raisons; rentes octroyées en vertu d’une réglementation spéciale
(codes CS 91, 92 et 93)

4086 Le montant de base de ces rentes est adapté selon les règles générales.

4087 Ensuite, elles sont augmentées ou réduites conformément à la réglementation spéciale qui leur est applicable.

4.6 Rentes de vieillesse avec le montant de l’augmentation

4.6.1 Le montant de l’augmentation selon l’ancien droit

4088 Lorsqu’une rente comporte un montant de l’augmentation, seul le montant de base de la rente est adapté selon les règles générales, car selon la loi, le montant de l’augmentation n’est pas adapté. Le montant de l’augmentation reste donc inchangé, même après l’adaptation des rentes (art. 55^{ter}, al. 3, RAVS²).

² dans la version valable jusqu’au 31.12.96

4.6.2 Le montant de l'augmentation selon le nouveau droit

- 4089 Quant au montant de base de la rente et du montant de l'augmentation, il est renvoyé aux n^{os} 4039ss.
- 4090 Lorsque des rentes complémentaires et/ou des rentes pour enfants sont versées conjointement à la rente principale, tous les suppléments d'ajournement sont additionnés. Ensuite, le montant de l'augmentation est augmenté conformément à la formule figurant au n^o 4041, puis arrondi.
- 4091 En ce qui concerne les rentes complémentaires, pour enfants ou pour survivants, le montant de l'augmentation est réparti proportionnellement sur toutes les rentes. Le pourcentage de chaque rente par rapport à la rente de vieillesse est déterminant pour la répartition (rente de vieillesse 100 pour cent; rente complémentaire 30 pour cent; rente pour enfant 40 pour cent). La somme de tous les suppléments ne doit pas dépasser le montant de l'augmentation de la rente de vieillesse ([art. 55ter, al. 4, RAVS](#)). En cas de modification du droit à la prestation, on adapte le pourcentage du montant de l'augmentation de chaque rente.
- 4092 S'il faut réduire les rentes pour enfants et les rentes d'orphelin pour cause de surassurance, il y a lieu de partir du nouveau montant de base de la rente. Le supplément est ajouté au montant de base de la rente réduit (n^o 6118 DR).

5. Conversion des rentes extraordinaires de l'ancien et du nouveau droit ainsi que des allocations pour impotents

5.1 Conversion des rentes extraordinaires en général

- 5001 Les rentes extraordinaires sont augmentées dans la même mesure que les rentes ordinaires complètes correspondantes ([art. 43, al. 1, LAVS](#) et [art. 40, al. 1 et 3, LAI](#)).
- 5002 Le montant minimal majoré est garanti aussi pour les rentes d'orphelin ou pour enfants, qui théoriquement seraient moins élevées du fait d'un plafonnement ou d'une réduction pour surassurance.
- 5003 Les rentes extraordinaires pour des personnes invalides depuis leur naissance ou leur enfance sont adaptées selon les nouvelles Tables ([art. 40, al. 3, LAI](#); code CS 21).
- 5004 Les éventuelles rentes pour enfants servies avec une rente revenant à une personne invalide depuis sa naissance ou son enfance ne doivent pas être réduites pour surassurance.
- 5005 Lorsqu'une rente extraordinaire doit être réduite pour faute grave (code CS 01), le nouveau montant de la rente est diminué selon le pourcentage de réduction correspondant. La rente réduite est arrondie selon les règles générales en la matière.

5.2 Réduction de rentes extraordinaires pour enfants et d'orphelin

5.2.1 Rentes extraordinaires pour enfants et d'orphelin réduites, déterminées selon le nouveau droit

- 5006 A l'exception des familles de rentier de personnes invalides depuis leur naissance ou leur enfance, la réduction pour surassurance doit être examinée.

- 5007 Les rentes extraordinaires pour enfants et d'orphelin ne sont pas réduites lorsque, ajoutées au montant des rentes du père et de la mère, elles ne dépassent pas 150 pour cent de la rente de vieillesse minimale auxquels s'ajoutent les montants minimums de trois rentes simples pour enfants ou d'orphelin. Si la famille de rentier comporte plus de trois enfants, cette limite est augmentée, à partir du quatrième enfant, d'une somme correspondant au montant mensuel maximum de la rente simple de vieillesse.

5.2.2 Rentes extraordinaires pour enfants et d'orphelin réduites, déterminées selon l'ancien droit

- 5008 Seul le nombre des enfants est déterminant pour savoir si une rente extraordinaire d'orphelin ou pour enfant de l'ancien droit doit être réduite. Si, en fonction des combinaisons de rentes entrant en jeu, le nombre des enfants d'une famille de rentier pour lesquels des rentes sont allouées est égal ou inférieur au nombre d'enfants mentionnés dans la table de la FC (p. 3), figurant dans le champ 49, aucune réduction n'est effectuée.
- 5009 En revanche, si le nombre d'enfants englobés dans la famille de rentier excède celui des enfants mentionnés dans la table constituant le champ 49, le nouveau montant (réduit) des rentes pour enfants ou d'orphelin est directement déterminé à l'aide des Tables pour les cas de rentes en cours ayant déjà pris naissance avant le 1.1.1997.

5.3 Conversion des allocations pour impotents

- 5010 Les allocations pour impotents sont portées à leur nouveau montant (champ 53) à l'aide de la FC 4/Section A, compte tenu du degré d'impotence (champ 51).

6. Conversion des rentes: communications de la Centrale

6.1 Généralités

- 6001 Pour chaque prestation qu'elle a enregistrée, la Centrale établit une communication de conversion. Cette communication se fait par annonces XML sur la base de la déclaration pour l'adaptation des rentes au 01.01.2023 (cf. n° 19 de la Circulaire sur l'adaptation des rentes).
- 6002 Abrogé
- 6003 Le contenu de la communication de conversion est rédigé conformément aux directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre (DRRE) et à l'annexe 2 de la Circ. sur l'adaptation des rentes). Les indications dans les différents champs apparaissent dans la forme et avec les chiffres-clés utilisés dans les communications des caisses au Registre central des rentes.
- 6004 La remise des communications de conversion se fait en une, voire deux livraisons, selon les souhaits des caisses (Circ. sur l'adaptation des rentes, n^{os} 8ss).
- 6005 Pour chaque livraison, les communications de conversion sont, dans un premier temps, réparties selon le schéma suivant:

Catégories de prestations	français	allemand	italien
Rentes AVS ordinaires	AVS RO	AHV OR	AVS RO
Rentes AVS extraordinaires	AVS REO	AHV AOR	AVS RSO
Allocations pour imposables AVS	AVS API	AHV HE	AVS AGI
Rentes AI ordinaires	AI RO	IV OR	AI RO
Rentes AI extraordinaires	AI REO	IV AOR	AI RSO
Allocations pour imposables AI	AI API	IV HE	AI AGI

- 6006 Dans chaque catégorie, les communications de conversion sont triées par famille et par genre de prestation (rente principale en premier).

6.2 Traitement des communications par les caisses

6.2.1 Contrôle de concordance

- 6007 La caisse vérifie en premier lieu si les communications de conversion de la Centrale correspondent à l'état des rentes déterminant au sens du n° 6009. A cet effet, doivent être comparées avec les données internes de la caisse à tout le moins les indications suivantes: numéro AVS, chiffre-clé correspondant au genre de prestation, degré d'invalidité et ancien montant mensuel de la prestation. Si des divergences apparaissent lors de ce contrôle, les autres données contenues dans la communication de conversion doivent également être contrôlées.
- 6008 Les communications de la 2^e livraison de la Centrale et – pour les caisses qui procèdent elles-mêmes à la conversion de l'ensemble de leurs prestations en cours (Circ. sur l'adaptation des rentes n^{os} 5s.) – celles de la première et unique livraison servent en outre à la vérification de la conversion faite par la caisse elle-même. Pour ces livraisons, il est nécessaire de comparer avec les données propres de la caisse non seulement les indications mentionnées au n° 6007, mais aussi le nouveau montant mensuel de la prestation.

6009 Selon le genre de livraison, l'état des rentes ci-après est déterminant pour le contrôle:

Livraisons de la Centrale (selon Circ. sur l'adaptation des rentes, n ^{os} 8ss)	Etat des rentes déterminant
1 ^{re} Livraison (n ^o 9) 2 ^e Livraison (n ^o 10)	30 novembre en fonction des prestations portées en augmentation selon la récapitulation du mois de décembre
Livraison unique (n ^o 11)	au 31 décembre

6010 Si le contrôle de concordance fait apparaître que

- la communication de conversion de la Centrale contient des données inexactes ou incomplètes,
- une prestation figurant dans l'état des rentes de la caisse n'a pas été annoncée par la Centrale,
- une prestation annoncée par la Centrale ne figure pas dans l'état des rentes de la caisse,

la caisse établit une communication subséquente à l'intention de la Centrale conformément aux règles exposées aux n^{os} 7001ss.

6.2.2 Communications de conversion avec des observations de la Centrale

6011 Si la communication de conversion contient des observations de la Centrale, la caisse prend les mesures nécessaires pour régler le cas. Les observations de la CdC sont codées avec des lettres.

6012 Abrogé

6013 La table ci-après donne un aperçu des observations possibles de la part de la Centrale et des mesures que la caisse doit prendre dans chaque cas:

Observations de la Centrale		Mesures à prendre par la caisse
en toutes lettres	abré- viation	
Contrôle de réduction	A	Réduction selon les particularités du cas (cas spécial 91).
Opérer calcul comparatif	B	Selon les n ^{os} 4035ss (cas spécial 31).
Contrôler augmentation	C	Selon les particularités du cas (cas spécial 92).
Contrôler composition famille	D	Examiner si la Centrale a tenu compte des membres de la famille qui entrent effectivement en considération. Le cas échéant, procéder à la conversion (réduction pour surassurance y comprise).
Contrôler ancienne rente/calculer nouvelle rente	G	Les informations enregistrées par la Centrale étant incomplètes ou contradictoires, contrôler le calcul de l'ancienne rente et ensuite, procéder à la conversion.
Calcul selon convention	H	Calcul selon Conventions F (cas spécial 79).
Cas particulier/ contrôler	I	Selon les circonstances particulières du cas (cas spécial 93).
	K	Rente extraordinaire qui doit être remplacée par une rente ordinaire plus élevée (minimum garanti caduc).
Rente non convertie	L	Conversion selon indications contenues aux n ^{os} 2001ss et 3001ss.
Examiner le degré d'invalidité	M	Vérifier le degré d'invalidité; le cas échéant, harmoniser celui-ci entre tous les membres de la famille (communication subséquente selon n ^{os} 7010ss).
Contrôler plafonnement	N	Contrôler si la Centrale a pris en compte correctement les deux rentes individuelles. S'il y a lieu, plafonner.
Contrôler réduction de la rente anticipée ou supplément de la rente ajournée	O	Vérifier si la Centrale a enregistré correctement la rente anticipée réduite ou la rente ajournée avec supplément. Le cas échéant, effectuer la conversion.

Observations de la Centrale		Mesures à prendre par la caisse
en toutes lettres	abré- viation	
Contrôle des numéros	P	Au moins un numéro AVS du registre de rentes n'est pas un numéro actif. Vérifier le cas et effectuer la correction au niveau du registre des rentes.
Calculer nouvelles réductions pour les femmes nées en 1961 et 1962 avec première anticipation au cours de l'année 2024	Q	Calcul selon les n ^{os} 4060.1ss.
Calculer nouvelles réductions pour les personnes ayant anticipé sous AVS21 qui accomplissent l'âge de référence en novembre et en décembre	Q	Calcul selon 4060.5 ss

- 6014 Lorsque, après règlement du cas, la caisse constate que la communication de conversion de la Centrale contient des indications inexactes ou incomplètes, elle établit, à l'intention de la Centrale, une communication subséquente au sens des n^{os} 7001ss.
- 6015 En ce qui concerne les femmes nées en 1961 et 1962 qui ont anticipé leur rente de vieillesse pour la première fois à partir de l'année 2024 sous le droit AVS21, une observation (voir n° 6013) sera communiquée en décembre 2024 aux caisses concernées par la 1^{ère} livraison, et en janvier 2025 aux caisses concernées par 2^{ème} livraison / livraison unique, individuellement pour chaque cas.
- 6015.1 Pour les personnes qui ont anticipé la rente sous le nouveau droit AVS21 (anticipation partielle ou totale) et qui ac-

complissent l'âge de référence en novembre ou en décembre, une observation sera communiquée aux caisses concernées :

- Début décembre pour les personnes qui accomplissent l'âge de référence en novembre (1^{ère} livraison)
- Début janvier pour les personnes qui accomplissent l'âge de référence en décembre (2^{ème} livraison)

6016 Dans les cas susmentionnés, les caisses de compensation doivent adresser à la CdC une annonce de diminution ainsi qu'une annonce d'augmentation avec la nouvelle réduction de l'anticipation et le nouveau montant de la rente (voir n^{os} 4060.1 ss.). Les annonces de diminution et d'augmentation doivent être communiquées avec le rapport de janvier 2025. L'annonce en diminution doit être communiquée avec une fin de droit en décembre 2024 et le montant de 2024. L'annonce en augmentation quant à elle doit être communiquée avec un début de droit en janvier 2025, le montant de 2025 et la nouvelle réduction pour anticipation.

7. Communications subséquentes de la caisse à l'intention de la Centrale

7.1 Généralités

7001 Après le contrôle de concordance (n^{os} 6007ss) et le traitement des communications de conversion (n^{os} 6011ss), les caisses communiquent à la Centrale les écarts constatés dans l'état des rentes ou dans les données individuelles particulières à chaque cas, afin de permettre l'apurement du Registre central des rentes.

7002 Ces communications subséquentes ne doivent pas être mélangées à d'autres communications au Registre central des rentes (annonces régulières de mutations, communications courantes relatives à des modifications intervenant après-coup). Les communications sont faites conformément au chap. 3 DDRE.

7.2 Communications de conversion établies à tort par la Centrale

7.2.1 Cas devant faire l'objet d'une communication subséquente

- 7003 Une communication subséquente est nécessaire lorsque
- une prestation annoncée par la Centrale ne figurait pas, ou ne figurait plus, dans « l'état des rentes déterminant » (n° 6009);
 - pour la même prestation, la Centrale a délivré plus d'une communication de conversion; en pareil cas, la communication subséquente porte sur les prestations annoncées en trop par la Centrale.
- 7004 Aucune communication subséquente n'intervient lorsque, selon la procédure ordinaire d'annonce de mutations, la prestation considérée a été portée en diminution à un moment postérieur à celui retenu pour la définition de « l'état des rentes déterminant » au sens du n° 6009. Exemple: Une prestation annoncée par la Centrale lors de sa première livraison est portée en diminution (par la caisse) en décembre (mois de la récapitulation); cette diminution est annoncée à la Centrale, selon la procédure ordinaire. Etant donné que, de ce fait, la prestation est déjà éteinte auprès du Registre central des rentes, une nouvelle communication intervenant dans ces circonstances ne pourrait plus être traitée par la Centrale.

7.2.2 Forme et contenu de la communication subséquente

7.2.2.1 Rentes du nouveau droit

- 7005 La communication subséquente est faite moyennant une annonce de modification 10^e révision (voir le contenu des annonces de modification au ch. 3.4.4 DRRE) en insérant les valeurs suivantes dans les éléments XML:
- Monatsbetrag: nouveau montant selon communication de la Centrale

- Anspruchsende: fin du droit ... -12
- Berichtsmonat: ... -12 mois de rapport
- Mutationscode: 77 code mutation

7.2.2.2 Rentes de l'ancien droit

- 7006 La communication subséquente est faite moyennant une annonce de modification 9^e révision (voir le contenu des annonces de modification au ch. 3.4.4 DRRE) en insérant les valeurs suivantes dans les éléments XML:
- Monatsbetrag: nouveau montant selon communication de la Centrale
 - Anspruchsende: fin du droit ... -12
 - Berichtsmonat: ... -12 mois de rapport
 - Mutationscode: 77 code mutation

7.2.2.3 Exemple de communication subséquente

Une rente en cours début du droit **01.2014**

Annonce en diminution 77

- fin du droit 12.2013
- montant 2020
- mois de rapport 12.2020

Annonce en augmentation 78

- début du droit **01.2014**
- montant 2021
- mois de rapport 12.2020

7.3 Prestations en cours pour lesquelles la Centrale n'a pas établi de communication de conversion

7.3.1 Cas devant faire l'objet d'une communication subséquente

- 7007 Une communication subséquente à la Centrale est nécessaire lorsqu'une prestation en cours était englobée dans «l'état des rentes déterminant» pour la caisse (n° 6009), mais pour laquelle celle-ci n'a reçu aucune communication de conversion de la Centrale, lors des livraisons prévues.
- 7008 Aucune communication subséquente n'intervient lorsque le droit à la prestation considérée s'est à nouveau éteint déjà avant la date de l'adaptation des rentes.

7.3.2 Forme et contenu de la communication subséquente

- 7009 La communication subséquente est faite moyennant une annonce de modification, conformément aux directives applicables en la matière et, dans la mesure où ces indications sont requises dans le cas en cause, en observant les particularités suivantes:
Rentes du nouveau droit, annonces de modification 10^e révision conformément au ch. 3.4.4. DRRE

Elément XML	Contenu	Indications nécessaires
Monatsbetrag	Montant mensuel	montant valable dès le 1.1.
Berichtsmonat	Mois de rapport	... -12
Mutationscode	Code de mutations	78
Durchschnittliches Jahreseinkommen	Revenu annuel moyen déterminant	montant valable dès le 1.1.
Aufschubszuschlag	Le montant de l'augmentation nouveau droit	montant valable dès le 1.1.
Vorbezugsreduktion	Réduction de la rente anticipée	montant valable dès le 1.1.

Rentes de l'ancien droit, annonces de modification 9^e révision conformément au ch. 3.4.4. DRRE)

Elément XML	Contenu	Indications nécessaires
Monatsbetrag	Montant mensuel	montant valable dès le 1.1.
Berichtsmonat	Mois de rapport	... -12
Mutationscode	Code de mutations	78
Durchschnittliches Jahreseinkommen	Revenu annuel moyen déterminant	montant valable dès le 1.1.
Aufschubszuschlag	Le montant de l'augmentation nouveau droit	montant valable dès le 1.1.

7.4 Prestations en cours pour lesquelles la communication de conversion doit être rectifiée ou complétée

7.4.1 Cas devant faire l'objet d'une communication subséquente

- 7010 En règle générale, une communication subséquente est faite lorsque le contrôle de concordance (nos 6007ss) ou de l'examen des cas comportant des observations de la Centrale (nos 6011ss), font apparaître que les indications de la Centrale sont erronées ou incomplètes.
- 7011 En revanche, aucune communication subséquente n'est nécessaire
- lorsqu'on se trouve en présence de divergences insignifiantes quant aux données concernant le nom des assurés, pour autant qu'aucun doute ne subsiste quant à l'identité de la personne (la Centrale tire ces données de son registre des assurés, tandis que la caisse utilise souvent des données divergentes pour faciliter le paiement). Toutefois, en cas de doute, un contrôle approfondi est nécessaire pour éviter des paiements à double;
 - lorsqu'il s'agit d'une prestation portée récemment en augmentation, pour laquelle existe déjà un avis ordinaire d'erreur de la Centrale, communiqué selon la procédure ordinaire d'annonce des mutations; en pareil cas, la correction est communiquée à la Centrale exclusivement au moyen de l'avis d'erreur;
 - lorsque la prestation considérée a été portée en diminution – selon procédure ordinaire d'annonce des mutations – seulement à un moment postérieur à celui retenu pour la définition de l'état des rentes (n° 6009); en revanche, pour les prestations portées en diminution avant la définition de l'état des rentes, une communication subséquente conforme aux n^{os} 7003ss est indispensable.

7.4.2 Forme et contenu de la communication subséquente

- 7012 Abrogé
- 7013 La communication subséquente peut être faite soit par une annonce de modification. Si une telle annonce est faite, non pas selon la méthode ponctuelle, mais selon la méthode par diminution / augmentation, les nos 7005ss et 7007ss sont applicables par analogie.

7.5 Transmission des communications subséquentes à la Centrale

7.5.1 Délais pour la transmission

- 7014 Les caisses recevant les résultats de la conversion de la Centrale et transmettent leurs communications subséquentes, en un seul envoi, jusqu'à la fin janvier (Circ. sur l'adaptation des rentes, n^{os} 8ss).
- 7015 Abrogé

7.5.2 Exigences formelles

- 7016 Abrogé
- 7017 Les règles suivantes s'appliquent à la communication :—Si les rentes de plusieurs caisses sont traitées par une seule caisse ou par un prestataire de service, les communications de toutes les caisses concernées peuvent être communiquées ensemble ;
— les communications ne doivent pas contenir d'autres communications.

8. Détermination du nouvel état des rentes

8.1 Principe

8001 Le nouvel état des rentes et allocations pour impotents, valable dès la date de l'adaptation des rentes, est établi, pour chacune des différentes catégories de prestations, selon le principe des montants différentiels: pour les prestations en cours, la somme des différences entre l'ancien et le nouveau montant mensuel est ajoutée au total de l'ancien état des rentes.

8.2 Procédure

8.2.1 Généralités

8002 Pour chaque catégorie de prestations sont à additionner, séparément, les anciens montants mensuels (n° 6005), les nouveaux montants valables dès janvier, ainsi que les différences entre ces derniers.

8003 A cet effet, les caisses peuvent établir des listes appropriées ou utiliser les pièces relatives à la conversion (par ex. le justificatif de conversion propre à la caisse, ainsi que, le cas échéant, les feuilles de calcul ayant servi à la conversion manuelle).

8004 Les caisses peuvent déterminer les montants requis selon le n° 8002, soit

- exactement par rapport aux termes indiqués aux n^{os} 8006 et 8008ss, et dès lors en y intégrant toutes les mutations intervenues jusqu'alors, ou
- par rapport à un terme antérieur, à leur choix, en saisissant séparément les montants déterminants pour les mutations survenues postérieurement et en les intégrant globalement après-coup, par voie d'addition (prestations en augmentation) ou de soustraction (prestations en diminution).

8005 Les pièces concernant la détermination du nouvel état des rentes ne doivent respecter aucune forme particulière et peuvent être adaptées aux besoins des caisses, mais doivent permettre en tout temps un contrôle facile. En ce qui concerne leur conservation, cf. n^{os} 10001ss.

8.2.2 Détermination du montant des rentes en cours pour le paiement principal du mois de janvier de l'année de l'adaptation des rentes

8006 En vue du paiement principal, au début du mois de janvier, le nouvel état des rentes et allocations pour impotents en cours doit être déterminé comme suit:

- a. Etat des rentes en cours à fin décembre de l'année précédente selon récapitulation des rentes du mois de décembre;
- b. + Total des montants mensuels, valables dès le 1^{er} janvier, des prestations ayant déjà fait l'objet d'une décision et qui doivent être versées pour la première fois en janvier;
- c. – Total des anciens montants mensuels de prestations versées pour la dernière fois en décembre de l'année précédente, et dont on sait déjà qu'elles doivent être portées en diminution;
- d. + Total des montants différentiels des prestations en cours, après déduction (n^o 8004) des montants différentiels des prestations portées en diminution conformément à la lettre c ci-dessus.

8007 Sur la base de l'état des prestations en cours déterminé comme ci-dessus est ensuite établi l'état des rentes pour le paiement, compte tenu des paiements rétroactifs, des prestations uniques, des compensations, des prestations dont le paiement est différé, etc.

8.2.3 Détermination du montant des rentes en cours à fin janvier

8008 Le montant des rentes en cours à fin janvier est, comme d'ordinaire, déterminé à l'aide de la récapitulation des rentes³. Lors de l'établissement de celle-ci, outre les instructions générales, les instructions particulières ci-après doivent cependant aussi être observées:

8.2.3.1 Prestations portées en augmentation

8009 Le montant des prestations portées en augmentation à reporter au chiffre 2 de la récapitulation des rentes doit être déterminé exclusivement sur la base des montants mensuels valables dès la date de l'adaptation des rentes. Cette règle s'applique également lorsqu'une prestation est octroyée en janvier, mais avec effet rétroactif.

8.2.3.2 Total des montants différentiels

8010 Les totaux des montants différentiels des prestations en cours doivent figurer au chiffre 3 de la récapitulation des rentes; dans l'espace réservé au texte, il y a lieu de porter la mention «adaptation des rentes 1.1.... (année de l'entrée en vigueur de l'adaptation des rentes)».

8011 Lors de la détermination des totaux des montants différentiels, les prestations portées en augmentation et en diminution dans la récapitulation du mois de janvier sont laissées de côté ou bien les montants différentiels de ces prestations sont soustraits au sens des n^{os} 8004ss.

³ Les chiffres indiqués ci-après se réfèrent au formulaire officiel 318.285

8.2.3.3 Prestations portées en diminution

- 8012 Pour les rentes portées en diminution devant figurer sous chiffre 5, sont déterminants exclusivement les montants mensuels valables jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.
- 8013 Ceci vaut en particulier également pour les rentes versées selon le nouveau taux en janvier, mais qui sont retournées à la caisse durant ce même mois, pour autant qu'elles soient portées au crédit du compte de prestations correspondant en janvier toujours, parce que le droit s'est éteint en décembre déjà ou antérieurement.
- 8014 La procédure décrite au n° 8013 a pour effet que, pour la récapitulation des rentes est déterminant le montant valable jusqu'au 31 décembre de l'année précédente, alors que pour la passation au crédit du compte de prestations, le montant déterminant est celui valable à partir du 1^{er} janvier. Cet inconvénient est évité, si l'on porte d'abord au crédit du compte 2115 les rentes en retour du mois de janvier et qu'on les porte en diminution – avec le montant valable au 1^{er} janvier – en février seulement en les débitant simultanément du compte 2115 pour les créditer au compte de prestations concerné.

8.2.3.4 Contrôles portant sur les montants

8015 Les additions effectuées selon le n° 8002 sont vérifiées de la manière suivante:

Total des anciens montants mensuels
 + Total des montants différentiels
 = Total des montants mensuels valables à partir du
 1^{er} janvier

8016 En outre, les totaux déterminés selon les n°s 8002ss doivent, pour chaque catégorie de prestations, correspondre aux valeurs suivantes, en fonction de la récapitulation du mois de janvier:

Total déterminé selon les n°s 8002ss		valeur selon récapitulation des rentes
Anciens montants mensuels	=	chiffre 1 moins chiffre 5
Montants différentiels	=	chiffre 3
Montants mensuels valable dès le 1.1	=	chiffre 6 moins chiffre 2

8.2.4 Registre central des rentes

8017 Conformément aux règles des n°s 8009 et 8012, les communications au Registre central des rentes contenues dans le rapport de janvier de l'année de l'adaptation des rentes indiquent toujours, pour les prestations portées en augmentation, le montant mensuel valable dès le 1^{er} janvier de l'année de l'adaptation des rentes et, pour les prestations portées en diminution, le montant mensuel valable jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.

9. Notification d'une décision

- 9001.1 La notification d'une décision n'est en principe pas nécessaire. Cependant si l'ayant droit conteste le montant de la prestation qui lui a été allouée à partir de la date de l'adaptation des rentes, la caisse resp. l'office AI est tenu de lui notifier, sous forme de lettre, une décision dûment motivée et munie de l'exposé des moyens de droit (voir [art. 51^{quater} RAVS](#)).
- 9001.2 Le cf. 9001.1 s'applique également au nouveau taux ou montant de réduction des rentes anticipées pour les femmes nées en 1961 et 1962, valable à partir du 01.01.2025.
- 9001.3 Les femmes nées en 1961 et 1962 qui ont anticipé leur rente selon le nouveau droit AVS21 doivent être informées dans une communication de leur nouveau taux ou montant de réduction valable à partir du 01.01.2025. Une décision ne doit être rendue qu'à la demande des femmes concernées.

10. Conservation des pièces afférentes à la conversion

- 10001 Les caisses doivent conserver les pièces relatives à la conversion conformément à la Circulaire concernant la conservation des dossiers.
- 10002 Sous réserve du n° 9003, les pièces individuelles concernant la conversion (feuilles de conversion et de calcul, etc.) sont en principe versées au dossier de rente ou, tout au moins, conservées de telle façon qu'elles soient immédiatement accessibles (par ex. lors d'une prochaine mutation).
- 10003 L'ensemble des pièces justificatives du nouvel état des rentes dès la date de l'adaptation des rentes doit être conservé. Si des pièces de conversion individuelles (n° 10002) se trouvent dans le dossier ainsi constitué, le n° 10002 s'applique dès que le nouvel état des rentes a été contrôlé par l'organe de révision.

10004 Les caisses reçoivent les résultats de la conversion de la Centrale par transfert de fichiers et, de ce fait, procèdent à un contrôle de concordance automatisée. Elles sont tenues de conserver également, à l'intention des organes de révision, les listes de contrôle et la liste d'erreurs y afférente. Le choix de la forme de l'enregistrement des données est laissé aux caisses, à la condition toutefois que ces données soient lisibles dans le délai utile.

11. Entrée en vigueur

11001 La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.